Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2003/109/CE a expiré le 23 janvier 2006.

(1) JO 2004, L 16, p. 44.

Recours introduit le 1^{er} février 2007 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-41/07)

(2007/C 69/19)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Caeiros et B. Stromsky, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

- constater, à titre principal, que la République portugaise, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/28/CE (¹) de la Commission du 8 avril 2005 fixant des principes et des lignes directrices détaillées relatifs à l'application de bonnes pratiques cliniques en ce qui concerne les médicaments expérimentaux à usage humain, ainsi que les exigences pour l'octroi de l'autorisation de fabriquer ou d'importer ces médicaments, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 31 de ladite directive;
- constater, à titre subsidiaire, que, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République portugaise a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 31 de la directive;
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai prévu pour la transposition de la directive 2005/28/CE en droit interne a expiré le 29 janvier 2006.

(1) JO L 91, p. 13.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de Pequena Instância Criminal do Porto (Portugal) le 2 février 2007 — Liga Portuguesa de Futebol Profissional (CA/LPFP) et Baw International Ltd/Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa

(Affaire C-42/07)

(2007/C 69/20)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal de Pequena Instância Criminal do Porto.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Liga Portuguesa de Futebol Profissional (CA/LPFP) et Baw International Ltd.

Partie défenderesse: Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa.

Questions préjudicielles

- 1) Le régime d'exclusivité en faveur de la Santa Casa [da Misericórdia de Lisboa], opposé à Baw [International Limited], c'est-àdire à un prestataire de services, établi dans un autre État membre dans lequel il fournit de façon légale des prestations analogues, qui ne dispose d'aucun établissement physique au Portugal, constitue-t-il une entrave à la libre prestation de services, qui viole les principes de libre prestation de services, de liberté d'établissement et de liberté de paiements, consacrés respectivement par les articles 49, 43 et 56 CE?
- 2) Le droit communautaire et, en particulier, lesdits principes, font-ils obstacle à un régime national tel que celui en cause dans l'affaire au principal qui, d'une part, consacre un régime d'exclusivité, en faveur d'une entité unique, s'agissant de l'exploitation des loteries et des paris mutuels, et, d'autre part, étend ce régime d'exclusivité «à tout le territoire national, y compris (...) l'internet»?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 2 février 2007 — D.M.M. Arens-Sikken/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-43/07)

(2007/C 69/21)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas).